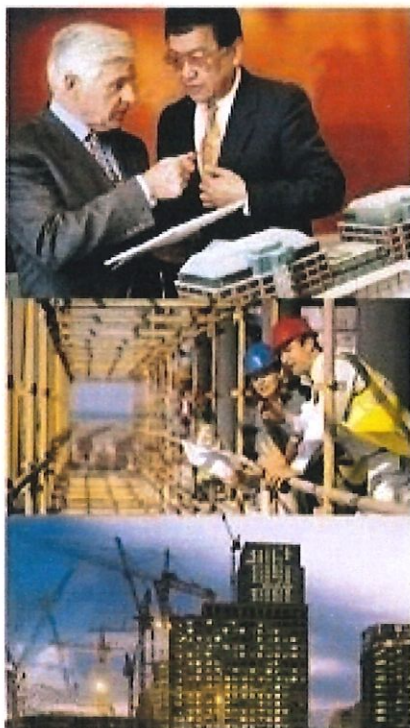




COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES

15 AVE GENERAL DE GAULLE
19260 TREIGNAC

C O N T R Ô L E
T E C H N I Q U E
C O N S T R U C T I O N



RAPPORT INITIAL

**TREIGNAC ET CHAMBERET : AMENAGEMENT
DES MAISONS DE SANTE**

19 TREIGNAC

Maison médicale de Chamberet

N° DE CLIENT : 32089561

N° DE CONVENTION : 8D60170375

CHRONO : 1

DATE : 11/12/2017

VOTRE INTERLOCUTEUR APAVE : Yvon CAURET



Agence de Brive
ZI de la Marquisie
19100 BRIVE LA GAILLARDE
Tél. : 05 55 88 05 94 - Fax : 05 55 88 02 24
www.apave.com

RAPPORT INITIAL

OPÉRATION : TREIGNAC ET CHAMBERET : AMENAGEMENT DES MAISONS DE SANTE

LIEU : 19 TREIGNAC

PHASE PROJET : DCE

Destinataires en copie : M. Mouly M. Mouly, BET LAI Stéphane GILLES, COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE
MONEDIERES M. Jenty, CORREZE INGENIERIE M PERIER, SARL DELOMENIE M. BESSEAU

	MISSIONS OBJET DU RAPPORT	INTERVENANTS
Hand Accessibilité des constructions aux personnes handicapées	<input checked="" type="checkbox"/>	Yvon CAURET Clément ROUGIER

Le Chargé d'Affaire

ORIGINAL SIGNE

Ce rapport a été validé par : Clément ROUGIER

SOMMAIRE

1. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS	4
2. PRÉSENTATION	4
2.1. Objet du rapport	4
2.2. Description sommaire de l'opération	4
3. DOCUMENTS EXAMINÉS	4
3.1. Pièces écrites	4
3.2. Plans et documents graphiques	4
4. AVIS SUR LES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES INTERVENANTS	4
4.1. Qualification des entreprises	4
4.2. Fournitures des documents	4
4.3. Travaux de technique traditionnelle	5
4.4. Travaux de technique non traditionnelle	5
4.5. Suite à donner à notre rapport	5
4.6. Autocontrôle des entreprises	5
4.7. Essais de fonctionnement des installations	5
5. AVIS SUR LA CONCEPTION DES OUVRAGES	5
5.1. Expression de nos avis	5
5.2. Mission Accessibilité des constructions aux personnes handicapées (Mission Hand)	7

1. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Mission Hand

Observations générales

n°1	S	Nous transmettre le retour du permis de construire avec l'avis de la commission d'accessibilité.
n°2	S	Absence de repérage continu contrasté tactile sur le cheminement entre la place PMR et l'entrée du bâtiment.
n°4	S	Poignée à moins de 40 cm d'un angle pour le local échographie.
n°6	S	Absence de lavabo adapté.

2. PRÉSENTATION

2.1. Objet du rapport

Le présent rapport donne l'avis du contrôleur technique sur les plans et pièces écrites mentionnées au paragraphe 3.

Il s'agit d'un rapport réalisé avant envoi du dossier de consultation aux entreprises.

2.2. Description sommaire de l'opération

Opération : TREIGNAC ET CHAMBERET : AMENAGEMENT DES MAISONS DE SANTE

Caractéristiques générales : Constructions de deux maisons de santé, une à Treignac et une à Chamberet

Partie de l'ouvrage traitée dans le cadre du présent rapport : Maison médicale de Chamberet

ERP de 5ème catégorie

Type W

A notre connaissance, aucune déclaration de travaux n'a été réalisée à ce jour.

Date de référence : 04/12/2017

A défaut, nous avons pris en compte une date de référence pour le choix de la réglementation applicable. Cette date est à confirmer par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'oeuvre.

3. DOCUMENTS EXAMINÉS

3.1. Pièces écrites

CCTP du lot 1 à 9

3.2. Plans et documents graphiques

Plans architectes CP1, CP2, EDL, plan électricité E001, plan plomberie F1

4. AVIS SUR LES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES INTERVENANTS

4.1. Qualification des entreprises

La vérification de la qualification minimale des entreprises et des bureaux d'études permettant d'assurer l'exécution des travaux de leur lot n'appartient pas au contrôleur technique de même que celle de leur situation au regard des obligations d'assurances.

Le contrôleur technique devra cependant être informé par écrit de toute anomalie pouvant se présenter.

4.2. Fournitures des documents

Toutes les entreprises sont tenues de fournir au contrôleur technique tous les documents d'exécution tels que plans, notes de calcul, schémas, référence avis techniques, cahiers des charges pour matériaux non traditionnels, PV ou Certificat de classement ou d'essais de matériaux.

Les documents doivent être transmis au moins 15 jours avant exécution des ouvrages auxquels ils se rapportent.

L'absence de ces documents est susceptible d'entraîner un avis défavorable de notre part.

RAPPORT INITIAL

4.3. Travaux de technique traditionnelle

Les travaux dits traditionnels devront être exécutés selon :

- les normes françaises homologuées,
- les normes françaises enregistrées si le cahier des charges le prescrit,
- les prescriptions des DTU en vigueur,
- les règles dites professionnelles,
- les fascicules CCTG.

4.4. Travaux de technique non traditionnelle

Les matériaux ou procédés non traditionnels devront bénéficier d'un avis technique favorable du Groupe spécialisé du CSTB. À défaut, les réalisateurs devront s'engager à fournir au contrôleur technique toute justification technique lui permettant de formuler un avis.

4.5. Suite à donner à notre rapport

Le Maître d'Ouvrage, ou son Architecte ou le Maître d'Oeuvre sont invités à apporter les modifications aux documents ou à fournir les renseignements nécessaires suite aux observations émises dans notre rapport et à en informer les entreprises.

Toutes variantes ou modifications aux plans ou CCTP en notre possession sont à nous soumettre pour avis.

4.6. Autocontrôle des entreprises

En début de chantier, l'Entreprise donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en oeuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les Entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- au niveau du stockage, l'Entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement stockées et protégées ;
- au niveau de l'interface entre corps d'état, l'Entrepreneur vérifiera, tant à la phase conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses prestations ;
- au niveau de la fabrication et de la mise en oeuvre, le responsable des contrôles internes de l'Entreprise s'assurera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U, règles de l'art etc... ;
- au niveau des essais, l'Entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites. Il fournira les résultats obtenus au contrôleur technique.

4.7. Essais de fonctionnement des installations

Toutes les installations techniques seront obligatoirement soumises aux essais de bon fonctionnement suivant les documents COPREC N° 1 et 2 parus dans le cahier spécial du Moniteur n°4954 du 6 Novembre 1998.

Ces essais sont à la charge des Entreprises concernées qui devront en communiquer les procès-verbaux au contrôleur technique pour avis si la prestation PV lui est confiée. (voir chapitre correspondant en annexe).

Si le contrôleur technique décide de faire procéder à des essais de vérification complémentaires en sa présence, l'entreprise concernée mettra à sa disposition le matériel nécessaire et une personne compétente pour réaliser les essais.

5. AVIS SUR LA CONCEPTION DES OUVRAGES

5.1. Expression de nos avis

Ceux-ci sont exprimés sous la forme suivante :

- Avis Favorables (F) : Ils sont donnés par rapport aux informations figurant dans le dossier qui nous est soumis. Ces avis seront confirmés ou infirmés en fonction des éléments qui nous seront proposés lors de la phase exécution.

- Avis Suspendus (S) : Lorsque les informations figurant dans les documents examinés sont insuffisantes pour nous permettre de nous prononcer (manque de précisions, ambiguïté, absence de documents, ...). Il deviendra

RAPPORT INITIAL

automatiquement défavorable si les précisions demandées et reconnues satisfaisantes ne sont pas fournies dans des délais compatibles avec la réalisation des travaux.

- Avis Défavorables (D) : Lorsque les informations figurant dans les documents examinés montrent :
 - . un risque anormal vis-à-vis de la pérennité de l'ouvrage,
 - . des dispositions contraires aux règles de l'art, règles de calculs, DTU, normes.

- Hors Mission (HM) : Élément ne faisant pas partie des marchés de travaux nous étant communiqué ou hors du cadre de notre mission

- Sans Objet (SO) : Élément Sans Objet dans le cadre du projet.

Ces avis sont codifiés respectivement par les abréviations

5.2. Mission Accessibilité des constructions aux personnes handicapées (Mission Hand)

Documents Examinés	Textes de référence	Observations	Avis
	Arrêté du 20/04/2017	ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC NEUFS	
	Art. 1	MISE EN OEUVRE DES SOLUTIONS A EFFET EQUIVALENT Nous transmettre le retour du permis de construire avec l'avis de la commission d'accessibilité.	S n°1
	Art. 2	CHEMINEMENTS EXTERIEURS	
		Généralités	
		Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	F
		Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement Absence de repérage continu contrasté tactile sur le cheminement entre la place PMR et l'entrée du bâtiment.	S n°2
		Largeur ≥ 1,40m	F
		Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20m	F
		Pentes	SO
		Caractéristiques des paliers de repos	SO
		Repérage des éléments structurants du cheminement pour les malvoyants	F
		Espaces de manoeuvre de porte	
		Emplacements	F
		Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	F
		Protection si rupture de niveau si 0,25m à moins de 0,90m du cheminement	SO
		Protection des espaces sous escaliers	SO
		Volée d'escalier de 3 marches ou plus	SO
		Volée d'escalier de moins de 3 marches	SO
		Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	F
	Art. 3	PLACES DE STATIONNEMENT	
		2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	F
		Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	F
		Caractéristiques dimensionnelles et atteinte	F
		Repérage horizontal et vertical des places	F
	Art. 4	ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC	

RAPPORT INITIAL

N° CONVENTION : 8D60170375
 N° CHRONO : 1
 DATE : 11/12/2017

Documents Examinés	Textes de référence	Observations	Avis
		Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	F
		Entrée principale facilement repérable	F
		Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	F
		Dispositifs d'accès au bâtiment	SO
		Système de communication et dispositif de commande manuelle	SO
		Contrôle d'accès et de sortie :	SO
		Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	F
	Art. 6	CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES	
		Largeur $\geq 1,40m$	F
		Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20m$	F n°3
		Rétrécissement ponctuel au niveau de l'accueil entre la cloison bois et l'ophtalmologiste de 1,2m.	
		Dévers ≤ 2 cm	F
		Pentes	SO
		Caractéristiques des paliers de repos	SO
		Seuils et ressauts	
		$\leq 2cm$ (ou 4cm si pente $< 33\%$)	F
		Espaces de manoeuvre de porte	F
		Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	F
		Protection si rupture de niveau $\geq 0,40m$ à moins de 0,90m	SO
		Protection des espaces sous escaliers	SO
	Art. 7	CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES	SO
	Art. 8	TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES	SO
	Art. 9	REVELLEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS	
		Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration	F
	Art. 10	PORTES, PORTIQUES ET SAS	

RAPPORT INITIAL

N° CONVENTION : 8D60170375
 N° CHRONO : 1
 DATE : 11/12/2017

Documents Examinés	Textes de référence	Observations	Avis
		Dimensions des sas	SO
		Dans les sas espace de manoeuvre de 1.20 par 2.20 doublé d'un espace de 1/2 tour : Ø 1.50	SO
		Les dispositifs de sécurité et sureté non adaptés seront doublés d'une porte adaptée	SO
		Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	F
		Largeur des portes principales et des portiques	
		0,90m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	F
		1,40m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	SO
		1 vantail ≥ 0,90m pour les portes à 2 vantaux	SO
		0,80m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés	SO
		0,80m pour les portiques de sécurité	SO
		Poignées des portes	
		Facilement préhensibles	F
		extrémité à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)	S n°4
		Poignée à moins de 40 cm d'un angle pour le local échographie.	
		Portes vitrées repérables	F
		Sécurité d'usage : les portes et encadrements contrastés avec leur environnement	F
		Portes à ouverture automatique	SO
		Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	SO
		Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté	SO
	Art. 5	DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE	
		Si existence d'un point d'accueil	
		Au moins un accessible	F
		Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	HM
		Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	F
	Art. 12	SANITAIRES	
		Cabinets aménagés	
		Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	F
		Aux mêmes emplacements que les autres	F
		Séparés H/F si autres sanitaires séparés	SO
		Les cabinets d'aisances accessibles peut permettre un transfert à gauche et à droite, avec 2 aides de relevage	SO
		Lorsque plusieurs cabinets d'aisances, répartir équitablement ceux avec transfert à gauche et à droite.	SO
		Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour	

RAPPORT INITIAL

N° CONVENTION : 8D60170375
 N° CHRONO : 1
 DATE : 11/12/2017

Documents Examinés	Textes de référence	Observations	Avis
		Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	F
		Dimensions : Ø 1,50m	F
		Aménagements intérieurs des cabinets	
		Dispositif permettant de refermer la porte Ouverture de la porte dans le sanitaire.	F n°5
		Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m	F
		Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol	F
		Lavabos accessibles Absence de lavabo adapté.	S n°6
		Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	SO
	Art. 13	SORTIES	
		Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	F
		Facilement repérables, détectables, atteignables et utilisables par les personnes handicapées	F
	Art. 17	ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT	SO
	Art. 18	CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL	SO
	Art. 19	CAISSES DE PAIEMENT ET DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS DISPOSES EN BATTERIE OU EN SERIE	SO